

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 avril 2023

---

**BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° AS720

présenté par  
Mme Vidal, rapporteure

-----

**ARTICLE 3**

I. – Substituer aux alinéas 4 et 5 l’alinéa suivant :

« a) Au 1° , après le mot : « privée », sont insérés les mots : « et familiale, notamment la visite de sa famille et de ses proches et le maintien d’un lien social » ; »

II. – En conséquence, après le mot :

« bénéficie »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 9 :

« du droit au respect de sa vie privée et familiale, notamment la visite de sa famille et de ses proches. »

III. – En conséquence, après l’alinéa 9, insérer les quatre alinéas suivants :

« II. – Le livre V du code de l’action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « privée », la fin du neuvième alinéa de l’article L. 554-1 est ainsi rédigée : « et familiale, notamment la visite de sa famille et de ses proches et le maintien d’un lien social, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ; » ;

« 2° Après le mot : « privée », la fin du neuvième alinéa de l’article L. 564-1 est ainsi rédigée : « et familiale, notamment la visite de sa famille et de ses proches et le maintien d’un lien social, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ; » ;

« 3° Après le mot : « privée », la fin du neuvième alinéa de l’article L. 574-1 est ainsi rédigée : « et familiale, notamment la visite de sa famille et de ses proches et le maintien d’un lien social, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ; ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les établissements sociaux et médico-sociaux doivent assurer à toute personne accueillie le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement. Or, le droit au maintien du lien social et le droit de visite des proches font partie du droit au respect de la vie privée.

Par ailleurs, le droit de visite figure déjà de manière très claire dans la Charte des droits et libertés de la personne accueillie. Toutefois, les familles et résidents, depuis le début de la pandémie de covid-19, se voient parfois vues opposer par les établissements que des contacts téléphoniques ou en visioconférence suffisent à assurer le respect du droit à la vie privée

Il nous faut donc faire figurer la visite des proches dans un texte de niveau législatif. Afin de sécuriser ce dispositif, cet amendement propose d'intégrer le respect de la vie familiale (et non pas seulement la vie privée) et à mentionner expressément la visite des proches et le maintien d'un lien social.

Cet amendement permet, enfin, d'assurer une bonne coordination avec les articles du code de l'action sociale et des familles assurant une bonne application de ces dispositions en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna et en Polynésie française.